

A R R E T E

n° 2004-261-5 du 17 septembre 2004

**portant prescriptions complémentaires à la Société TECHNOCHROME de RIXHEIM
relatives à la réalisation d'une étude concernant la pollution du site**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L512-7 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral n°962594 du 12 décembre 1996 portant prescriptions complémentaires et réglementant l'exploitation des installations de la société TECHNOCHROME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°011899 du 10 juillet 2001 portant prescriptions d'urgence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-37-23 du 6 février 2003 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le rapport du bureau d'études HYDROCONSULT réalisé suite à la notification de l'arrêté du 10 juillet 2001 susvisé, remis le 2 septembre 2002 et complété en janvier 2003 ;
- VU** le rapport du 13 mai 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'étude susvisée réalisée par HYDRO CONSULT a mis en évidence plusieurs sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines par le chrome ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin - Meuse ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées par l'arrêté n°2003-37-23 du 6 février 2003, suite à la remise de l'étude précitée, visaient à limiter l'étendue de la pollution constatée, en procédant sans délai autre que techniquement nécessaire aux travaux suivants :

- vérification de l'étanchéité de la fosse de rétention interne à l'atelier. Contrôle de l'état du matériau plastique servant à son imperméabilisation. En cas de défaut d'étanchéité, travaux de réfection adéquats afin de supprimer tout risque d'infiltration.

- réfection du système de collecte des effluents, depuis la phase vapeur jusqu'à la récupération de la phase liquide en sortie du système séparateur, afin d'éliminer toute fuite pouvant provoquer ou aggraver une pollution des sols ou de la nappe.
- évacuation des boues contenues dans l'ancien bassin de refroidissement extérieur, puis démantèlement ou contrôle de l'étanchéité de ce dernier.

CONSIDÉRANT que les travaux précités n'ont pas été réalisés par l'exploitant, et qu'il importe dès lors de procéder à une mise à jour et à un complément des données recueillies par l'étude susvisée, notamment en déterminant l'étendue de la pollution sous sa forme actuelle, en étudiant les mécanismes de transfert des polluants, et en réévaluant l'impact de la pollution sur la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les objectifs et moyens de traitement appropriés de la pollution, selon les méthodes précisées par la circulaire du 3 décembre 1993 concernant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués et la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société TECHNOCHROME sise rue de Mulhouse - 68170 RIXHEIM.

ARTICLE 2-

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent et indépendant, une étude permettant :

- de définir l'étendue exacte de la pollution touchant la nappe phréatique et les sols ;
- de caractériser les mécanismes de transfert de pollution ;
- de définir les mesures aptes à limiter l'extension de la pollution ;
- de quantifier les risques présentés pour la santé humaine et pour l'environnement ;
- de définir les objectifs et moyens de réhabilitation appropriés.

L'ensemble des actions (investigations, mesures techniques ...) qui seront rendues nécessaires par l'étude précitée devront également être effectuées sans délai autre que techniquement nécessaire.

ARTICLE 3 -

Les mesures mentionnées à l'article 2 feront l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 -

Les frais induits pour les travaux visés à l'article 2, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales pouvant être encourues, des sanctions administratives prévues à la réglementation des Installations Classées.

ARTICLE 6 – Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIXHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIXHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire de RIXHEIM et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 17 septembre 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.